

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

21 JUIL. 1969

4

Le Président de la République

105/40

47/69

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant l'article 1er de la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

Léopold Sédar SENGHOR

-- D A K A R --

PROJET DE LOI

complétant la LOI n° 67-51 du 29 novembre 1967
portant Statut de l'Enseignement privé -

EXPOSE DES MOTIFS

L'application des dispositions de la LOI du 29 novembre 1967, portant Statut de l'Enseignement privé soulève des problèmes à l'endroit des organismes interentreprises créés avec la participation ou l'aide financière de l'Etat, et qui dispensent des formations techniques ou professionnelles aux travailleurs des entreprises publiques ou privées.

Il s'avère en effet difficile d'assimiler de tels organismes à des établissements d'enseignement privé, en raison des particularités de ces formations avant tout fonctionnelles ou de perfectionnements techniques.

Ces formations s'adressent en général à des travailleurs désignés par les Chefs d'entreprise dont ils dépendent pour suivre des cours aux heures normales de service, tout en gardant le bénéfice de leur rémunération. Or les actions de promotion nous semblent devoir être encouragées eu égard à leur efficacité et à leur faible coût pour le budget de l'Etat. Elles contribuent non seulement à l'épanouissement des individus, mais aussi à l'amélioration de la productivité des entreprises, partant au développement économique et social et s'affirment par ailleurs essentielles pour la "Sénégalisation des cadres".

La puissance publique ne saurait donc rester étrangère à ces actions de formation. Ces dernières doivent être contrôlées sur le plan qualitatif et prises en compte dans la planification. A cet effet elles doivent être approuvées par le Président de la République dès lors que les cours sont donnés, individuellement ou en commun, à cinq personnes ou plus.

Pour toutes ces raisons il serait souhaitable d'adapter la réglementation actuelle à ce genre d'organismes interentreprises en allégeant la procédure de reconnaissance d'autant plus que celle-ci est longue et compliquée, exigeant entre autres :

- la désignation d'un déclarant responsable ;
- la reconnaissance de l'établissement par décret après enquête administrative destinée à vérifier que les conditions d'effectifs, de programme et d'exploitation sont remplies.

Tel est l'objet du présent projet de LOI que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

18540

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T
=====

fait au nom

de la Commission de l'Education, sur le projet de loi
N° 47/69 complétant l'article 1er de la loi N° 67/51
du 29 Novembre 1967 portant statut de l'Enseigne-
ment privé.

par Monsieur Fodé FANNE

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Le projet de loi N° 47/69 que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation au nom de la Commission de l'Education, tend à compléter l'article 1er de la loi N° 67/51 du 29 Novembre 1967 portant statut de l'Enseignement privé ; lequel article stipule :

"L'enseignement privé comprend des établissements d'enseignement général

des établissements d'enseignement technique ou professionnel

des établissements d'éducation physique

des établissements d'éducation artistique

créés par l'initiative privée, individuelle ou collective, en vue de donner directement ou par correspondance, un enseignement ou une formation.

Les jardins d'enfants, les garderies, les écoles coraniques et les écoles de catéchisme, les associations sportives et les associations culturelles, les établissements exclusivement destinés à la formation des ministres du culte, les cours donnés individuellement ou en commun à moins de cinq élèves, ne sont pas du domaine de la présente loi."

.../...

- 2.

Il s'agit de compléter cette dernière liste en y ajoutant les organismes interentreprises créés avec la participation ou l'aide financière de l'Etat et qui dispensent des formations techniques ou professionnelles aux travailleurs des entreprises publiques ou privées.

Cela revient à adapter la réglementation actuelle aux dits organismes en allégeant la procédure de reconnaissance qui, outre qu'elle est longue et compliquée, exige entre autre : la désignation d'un déclarant responsable, la reconnaissance de l'établissement par décret après enquête administrative destinée à vérifier que les conditions d'effectifs de programme et d'exploitation sont remplies.

Sans doute, le souci du Gouvernement est-il d'encourager les actions de formation et de promotion de ce genre d'organisme, eu égard à leur caractère particulièrement fonctionnel ou de perfectionnements techniques, à leur efficacité et à leur faible coût pour le budget de l'Etat. Encore qu'elles contribuent à l'épanouissement des individus, à l'amélioration de la productivité des entreprises, partant au développement économique et social, et s'affirment par ailleurs pour la "Sénégalisation des Cadres".

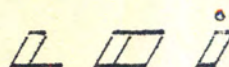
Ce projet de loi n'a soulevé aucune objection de la part de votre Commission de l'Education, qui vous prie en conséquence de l'adopter./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 71



complétant l'article 1er de la loi
n° 67-51 du 29 Novembre 1967 portant
statut de l'enseignement privé.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

L'article 1er de la loi n° 67-51 du 29 Novembre
1967 portant statut de l'enseignement privé est complété par les dis-
positions suivantes :

Ne sont pas non plus du domaine de la présente loi
les établissements dont la vocation est de dispenser une formation
technique ou professionnelle à des travailleurs, et dont le statut est
fixé par contrat administratif approuvé par le Président de la Répu-
blique. Ledit contrat, passé par écrit, détermine obligatoirement les
modalités du contrôle, et, s'il y a lieu, du concours de l'Etat.

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

SAMBA GUEYE.